



AVIS PUBLIC

Premier projet de règlement numéro 1675-411 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 18 mars 2024, le conseil a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro **1675-411** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

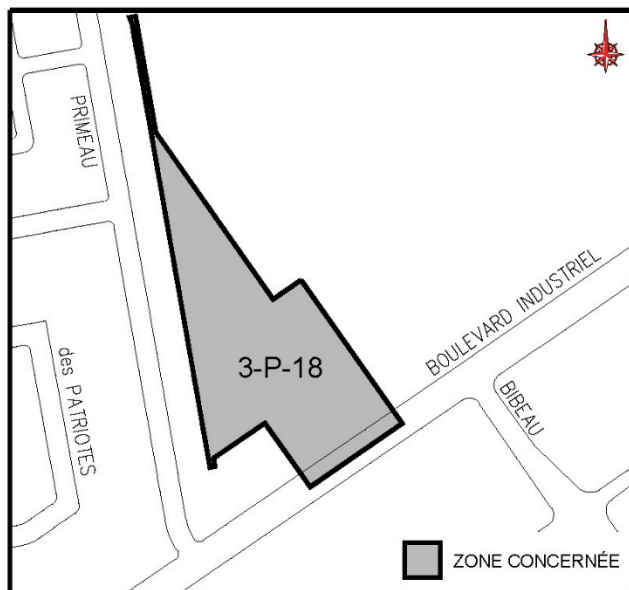
Ce projet de règlement vise à établir, pour la zone 3-P-18, des dispositions particulières, notamment, pour un bâtiment accessoire. Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le lundi 15 avril 2024, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Veillez-vous référer au croquis ci-après :

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section Ville / Informations / Avis public / Mars 2024 / Avis public du 21 mars 2024 – premier projet de règlement numéro 1675-411 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage et également disponible à la section Ville / Vie démocratique / Séances du conseil / Projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – Séance ordinaire du 18 mars 2024.



Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du conseil du 18 mars dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/ville/vie-democratique/seances-du-conseil>.

Fait à Saint-Eustache, ce 19^e jour de mars 2024.

La greffière,
Isabelle Boileau



PREMIER PROJET DU 2024-03-18

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 4 1 1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le deuxième alinéa de l'article 5.1.1.3 (Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même lot) de la section 1 (DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET À L'USAGE PRINCIPAL) du chapitre 5 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES) du règlement numéro 1675 est modifié en ajoutant après le mot « agricole » les termes « , ainsi que dans la zone 3-P-18 ».
2. L'article 14.4.1.5 (Dispositions applicables à la zone 3-P-18) de la section 4 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES) du chapitre 14 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES) dudit règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 14.4.1.5 Dispositions applicables à la zone 3-P-18

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 3-P-18, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire peut être pourvu d'un revêtement de toile de polyéthylène de type ignifuge;
 - b) Le revêtement de toiture d'un bâtiment accessoire peut être pourvu d'un revêtement de toile de polyéthylène de type ignifuge;
 - c) La forme architecturale d'un bâtiment accessoire peut être cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, de cône ou d'arche;
 - d) La hauteur d'un bâtiment accessoire peut atteindre un maximum de 10 mètres;
 - e) La marge latérale minimale d'un bâtiment accessoire est de 3 mètres;
 - f) La superficie totale des bâtiments accessoires peut excéder la superficie du bâtiment principal;
 - g) Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans toutes les cours;
 - h) Le fil de fer barbelé au-dessus des clôtures est autorisé dans toutes les cours;
 - i) Les exigences en stationnement pour la classe d'usage « P-02 - Service public » sont de 1 case / 50 mètres carrés. ».
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.